

organic whole, defining the status of the Organization in the country where it had its headquarters.

Mr. Kerno concluded that there appeared to be no call to modify the first recital of the Egyptian draft resolution.

Mr. PARMINTER (Union of South Africa) recalled that his Government had pointed out on 12 May 1948 that it would have to postpone its accession to the Convention until Parliament had approved a bill which would replace the Diplomatic Immunities Act of 1932. The position of the Government of the Union of South Africa had not changed. It was, nevertheless, prepared to grant the necessary privileges and immunities through administrative channels pending the coming into force of the necessary legislative measures.

Mr. CHAUMONT (France) pointed out that his amendment had a practical aim. The Headquarters Agreement was already in force, whereas most Member States had not ratified the Convention on Privileges and Immunities; it did not appear advisable, therefore to make the two instruments inseparable. There was no real necessity to establish such a relationship between the Convention and the Headquarters Agreement; and if his amendment were not accepted by the Egyptian representative, Mr. Chaumont might have to ask for the complete deletion of the first recital.

Mr. RAAFAT (Egypt) stated that the recital was in complete conformity with the provisions of section 26 of the Headquarters Agreement; there was therefore no reason why it should be deleted.

The CHAIRMAN suggested that the Committee should take a decision on the Egyptian draft resolution, to the first recital of which France had submitted an amendment.

Mr. LITAUER (Poland) stated that he would like to make some suggestions which might result in some discussion. He therefore asked for the adjournment of the debate.

The meeting rose at 1 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-EIGHTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 29 November 1948, at 8.50 p.m.*

Chairman: Prince Wan WAITHAYAKON (Siam).

80. Continuation of the consideration of the report of the Secretary-General on the privileges and immunities of the United Nations

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that the situation as shown by the Secretary-General's report was far from satisfactory. Although the General Assembly had attached special importance to the accession of the United States to the Convention on Privileges and Immunities, because the Convention and the Headquarters Agreement constituted an organic whole intended to define the status of the United Nations in the country in which it had its headquarters, such accession

tout organique définissant le statut de l'Organisation dans le pays où elle a son siège.

M. Kerno conclut qu'il ne semble pas y avoir lieu de modifier le premier considérant du projet de résolution de l'Égypte.

M. PARMINTER (Union Sud-Africaine) rappelle que son Gouvernement a indiqué, le 12 mai 1948, qu'il devrait ajourner son adhésion à la Convention jusqu'à l'approbation par le Parlement d'un projet de loi destiné à remplacer le *Diplomatic Immunities Act* de 1932; la position du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas changé. Toutefois, ce dernier est prêt à accorder les privilèges et immunités nécessaires par voie administrative, en attendant que les mesures législatives nécessaires entrent en vigueur.

M. CHAUMONT (France) fait observer que le but de son amendement est d'ordre pratique. En effet, l'Accord relatif au siège est déjà entré en vigueur, alors que la plupart des Etats Membres n'ont pas ratifié la Convention sur les privilèges et immunités; il ne semble pas opportun de lier ces deux instruments de façon indissoluble. Il n'y a aucune nécessité réelle d'établir un tel rapport entre la Convention et l'Accord relatif au siège; si son amendement n'est pas accepté par le représentant de l'Égypte, M. Chaumont pourra être amené à demander la suppression complète du premier considérant.

M. RAAFAT (Égypte) fait remarquer que ce considérant est absolument conforme aux dispositions de la section 26 de l'Accord relatif au siège; il n'y a donc aucune raison pour le supprimer.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer sur le projet de résolution de l'Égypte, qui fait l'objet d'un amendement de la France au sujet du premier considérant.

M. LITAUER (Pologne) déclare qu'il désirerait présenter quelques suggestions qui seront susceptibles de provoquer un échange de vues. En conséquence, il demande l'ajournement du débat.

La séance est levée à 13 heures.

CENT-VINGT-HUITIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 29 novembre 1948, à 20 h. 50.*

Président: le prince Wan WAITHAYAKON (Siam).

80. Suite de l'examen du rapport du Secrétaire général concernant les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

M. KATZ-SUCHY (Pologne) constate que la situation telle qu'elle ressort du rapport du Secrétaire général est loin d'être satisfaisante. En effet, bien que l'Assemblée générale ait attaché une importance toute particulière à l'adhésion des Etats-Unis à la Convention sur les privilèges et les immunités parce qu'en fait cette Convention et l'Accord relatif au siège constituent un tout organique devant définir le statut de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où elle a son

had not yet been given, and it was not known when and under what conditions it would be given.

The Polish delegation regretted that although the United Nations had had its headquarters in the United States for two years, no definite arrangements had yet been made to enable the Organization to carry on its work in that country on an established basis.

Further, the Polish delegation considered that the Headquarters Agreement contained only the strict minimum of rights and privileges indispensable for the normal functioning of the United Nations. But even those limited rights and privileges had not been respected. Mr. Katz-Suchy recalled all the attacks on the staff of the United Nations by high officials of the State Department and by the United States Press, which had even led to the establishment of a committee of investigation.

In the opinion of the representative of Poland, the general rule contained in Article 105 of the Charter, by which representatives of Members of the United Nations and officials of the Organization should enjoy such privileges and immunities as were necessary for the independent exercise of their functions, should be observed and applied first and foremost by the State in whose territory the headquarters of the Organization was established. In order to carry out its task, which was fundamentally of a universal character, the United Nations should be entirely independent and absolutely free from any form of subjection to any State or group of States whatsoever. The attitude adopted, however, and the measures taken with regard to certain members of the United Nations Secretariat, would appear to be based on the inadmissible hypothesis that the Organization was in some way subordinate to the United States. As a Member of the United Nations, and because the United Nations enjoyed its hospitality, the United States should, on the contrary, abstain from any act which might in the slightest degree affect the independence of the Organization. It should ensure freedom of access to the headquarters of the Organization, and see that neither members of delegations nor members of the Secretariat met with any difficulties or delay, or were subjected to any inquisitorial and useless formalities when entering the United States, as had been the case on several occasions.

The Organization could achieve its aims only if those collaborating in its work were protected against vexatious measures of all kinds. That was why the Convention on Privileges and Immunities had been drawn up and signed, the *Modus vivendi* of 1926 between the League of Nations and Switzerland having been considered insufficient. The very nature of his functions should give an international official a status of complete independence, quite regardless of any considerations of reciprocity, nationality, or origin. That should be the rule, especially with regard to the Headquarters of the Organization's Secretariat.

The Polish delegation would refrain from submitting a formal motion, but incidents which had taken place since the second session of the General Assembly forced it to the conclusion that the situation must be remedied and that suitable

siège, cette adhésion n'a pas encore été donnée et l'on ne sait ni quand, ni à quelles conditions elle le sera.

La délégation polonaise estime regrettable que, depuis deux ans que l'Organisation des Nations Unies a fixé son siège aux Etats-Unis, une solution définitive ne soit pas encore intervenue qui permette à l'Organisation d'exercer régulièrement son activité dans ce pays.

Elle considère, en outre, que l'Accord relatif au siège ne contient que le strict minimum de droits et de privilèges indispensable pour le fonctionnement normal de l'Organisation. Or, ces droits et privilèges, si restreints qu'ils soient, n'ont même pas été respectés. M. Katz-Suchy rappelle toutes les attaques dont le personnel de l'Organisation a été l'objet tant de la part de hauts fonctionnaires du Département d'Etat que de la part de la presse des Etats-Unis, attaques qui aboutirent même à la création d'une commission d'enquête.

De l'avis du représentant de la Pologne, la règle générale de l'Article 105 de la Charte, suivant laquelle les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation doivent jouir des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, devrait être respectée et appliquée avant toute autre, par l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Organisation. Pour pouvoir remplir sa tâche, dont le caractère fondamental est l'universalité, l'Organisation doit être entièrement indépendante, complètement libre du moindre lien de subordination à l'égard de tout Etat, quel qu'il soit, ou de tout groupement d'Etats. Or, l'attitude et les mesures prises à l'égard de certains membres du Secrétariat des Nations Unies semblent avoir pour origine l'hypothèse inadmissible d'un lien de subordination entre l'Organisation et les Etats-Unis. En tant que Membre des Nations Unies et parce que l'Organisation jouit de leur hospitalité, les Etats-Unis ont le devoir, au contraire, de s'abstenir de toute initiative qui pourrait constituer la moindre atteinte à l'indépendance de l'Organisation. Ils devraient assurer le libre accès du siège de l'Organisation et veiller à ce que ni les membres des délégations ni les membres du Secrétariat ne se heurtent jamais à aucune difficulté, ne subissent aucun retard et ne soient l'objet d'aucune formalité inquisitoriale et inutile, comme cela s'est produit à plusieurs reprises, à leur entrée aux Etats-Unis.

En effet, l'Organisation ne peut réaliser ses buts que si ceux qui collaborent à ses travaux sont protégés contre toutes vexations quelles qu'elles soient. C'est pour cette raison qu'a été élaborée et signée la Convention sur les privilèges et les immunités, le *modus vivendi* de 1926 entre la Société des Nations et la Suisse ayant été jugé insuffisant. Les fonctions mêmes qu'il exerce doivent conférer au fonctionnaire international un statut de totale indépendance, sans qu'il ait à intervenir aucune considération de réciprocité, de nationalité ou d'origine. Telle devrait être la règle, tout particulièrement en ce qui concerne le siège du Secrétariat de l'Organisation.

La délégation polonaise s'abstient de présenter une motion formelle, mais les incidents survenus depuis la deuxième session de l'Assemblée générale l'obligent à constater qu'un remède doit être apporté à la situation présente et que les mesures

measures to that end must be taken both by the Secretary-General and by the Government of the United States.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) protested categorically against the Polish representative's statement; he believed he was voicing the opinion of the whole Committee in recognizing the Organization's debt to the United States for the generous support it had always given and for all the facilities placed at the disposal of the Organization ever since it had been established on United States territory.

It was natural that in such a vast country, where the political system was very complicated and where the Press played an important part, difficulties should arise in Congress which delayed the ratification of the Convention; and it was also natural that the newspapers should exercise their right of criticism. It was nevertheless true that the United States had given the Organization a home, and it would be difficult for it to find a better one in any other country in the world. Moreover, contrary to what the Polish delegation had implied, there was no other country in which a more liberal atmosphere prevailed, in which the rights of individuals were better protected and in which, consequently, the officials of the Organization could enjoy more complete independence. No one had the right to reproach the United States for taking all the precautions dictated by a justifiable concern for its security; those precautions were fully warranted, incidentally, by certain subversive activities conducted quite openly.

Mr. GROSS (United States of America) pointed out that thousands of persons had received, without delay, free visas to go to the headquarters of the United Nations; that all difficulties relating to the issue of visas had always been rapidly overcome; and that there had been no dispute in regard to the privileges of representatives or officials of the United Nations since the Headquarters Agreement had come into operation.

Some confusion and delay might at times have arisen through misunderstandings or because the United States Consulates had not had the necessary information in due time. But whenever the Secretary-General had approached the competent authorities, effective measures had been rapidly taken to give him satisfaction. Mr. Gross stated that if some representatives had experienced difficulty in entering the United States, it was because they had refused to reply to an identification questionnaire similar to that used by the USSR for United States diplomats who were called upon to go to the Soviet Union.

The United States representative considered that the unreserved support given by his Government to the Headquarters Agreement, and the way in which it had acted in respecting both the letter and the spirit of that Agreement, contrasted singularly with the attitude of certain States which not only had not ratified the Convention, but had even refused admission to their territories of officials and missions of the United Nations.

The United States delegation was conscious and proud of the honour which the United Nations had done to its country in choosing it as the head-

appropriées doivent être prises à cet effet, tant par le Secrétaire général que par le Gouvernement des Etats-Unis.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) élève une protestation catégorique contre la déclaration du représentant de la Pologne et pense interpréter l'opinion de l'ensemble de la Commission en reconnaissant la dette contractée par l'Organisation envers les Etats-Unis pour l'appui généreux qu'ils lui ont toujours donné et pour toutes les facilités qu'ils ont mises à sa disposition depuis qu'elle s'est fixée sur leur territoire.

Certes, dans un pays si vaste, dont le système politique est très compliqué et où la presse joue un rôle considérable, il est naturel que des difficultés surgissent au Congrès et retardent la ratification de la Convention, il est normal que les journaux exercent leur droit de critique. Il n'en demeure pas moins que les Etats-Unis offrent à l'Organisation un foyer comme il lui serait difficile d'en trouver de meilleur dans n'importe quelle autre contrée du monde. Et notamment, contrairement à ce que voudrait laisser entendre la délégation polonaise, il n'existe pas d'autre pays où règne une atmosphère plus libérale, où les droits de l'individu soient davantage protégés, où, par conséquent, les fonctionnaires de l'Organisation puissent jouir d'une plus entière indépendance. Nul, en effet, n'a le droit de faire grief aux Etats-Unis de prendre toutes précautions que leur dicte le souci légitime de leur sécurité et que justifient d'ailleurs pleinement certaines actions subversives menées au grand jour.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que des milliers de personnes ont reçu, sans attendre, des visas gratuits pour se rendre au siège de l'Organisation; que toutes les difficultés relatives à la délivrance des visas ont toujours été rapidement résolues; qu'aucune contestation n'a eu lieu en matière de privilèges des représentants ou des fonctionnaires des Nations Unies depuis que l'Accord relatif au siège est entré en vigueur.

Certaines confusions, certains retards ont pu parfois se produire par suite de malentendus ou parce que les Consuls des Etats-Unis ont manqué, en temps voulu, des renseignements nécessaires. Mais, toutes les fois que le Secrétaire général est intervenu auprès des autorités compétentes, des mesures efficaces ont été rapidement prises pour faire droit à ces réclamations. M. Gross précise que, si certains représentants ont éprouvé des difficultés à se rendre aux Etats-Unis, c'est parce qu'ils ont refusé de répondre à un questionnaire d'identification analogue à celui que l'URSS fait remplir par les diplomates des Etats-Unis appelés à se rendre dans ce pays.

Le représentant des Etats-Unis estime que l'appui sans réserve donné par son Gouvernement à l'Accord relatif au siège, et la façon dont il l'exécute, en respectant aussi bien sa lettre que son esprit, contrastent singulièrement avec l'attitude de certains Etats qui, non seulement n'ont pas ratifié eux-mêmes la Convention, mais sont allés jusqu'à refuser l'entrée de leur territoire à des fonctionnaires ou à des missions de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation des Etats-Unis déclare que son pays est conscient et fier de l'honneur que lui ont fait les Nations Unies en y choisissant le

quarters of the Organization; it had faith in the future of the Organization and would always welcome with the same hospitality all those who came to serve the Organization within its territory.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) noted that none of the facts he had mentioned had been contested by the United Kingdom representative, who had merely tried to find an explanation in the complexity of the political system of the United States. That point had not escaped the Polish delegation, and it was because it understood the difficulties resulting therefrom that it had confined itself to drawing the attention of the Members of the United Nations and of the United States Government to a situation which it could not consider satisfactory. Mr. Katz-Suchy hoped that the Rapporteur would take note of the position adopted by the Polish delegation in that connexion.

Further, the representative of Poland stated that his country had never refused admission to any official of the Organization, and that visas had been readily given to journalists, business men or diplomats from the United States or the United Kingdom who wished to go to Poland.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics), in reply to the remarks of the representative of the United States, pointed out there could be no comparison between the procedure followed by the Soviet Union in the issue of visas for admission to its territory and that applied by the United States to the requests for visas made by representatives of the United Nations or members of the Secretariat of that Organization. In the latter case, it was not a question of diplomatic representatives accredited to the United States, but of members of delegations and officials of the United Nations going to the United States solely because the headquarters of the United Nations was established in that country; therefore, the rules relating to the admission of foreign diplomats should not apply, and in the same way, the diplomatic relations existing between the United States and certain other States should not affect freedom of access to the headquarters of the United Nations.

Mr. Morozov regretted that he was obliged to point out that it was not the first time that the question of obstacles to the admission to the United States of representatives of Member States had arisen. In May 1948, the representatives of the Byelorussian SSR and the Ukrainian SSR on the Commission on Human Rights did not receive their entrance visas for the United States as quickly as they should have done, and the Commission had had to suspend its work until their arrival. The attitude adopted on that occasion by the Government of the United States was obviously not in accordance with the engagements it had undertaken under the terms of the Agreement regarding the headquarters of the United Nations.

Mr. SPIROPOULOS (Greece), Rapporteur, stressed the necessity for keeping the discussions of the Sixth Committee on a strictly technical level, and appealed to the delegations concerned not to persist in discussing the question raised by the Polish delegation; he urged them to resume the debate on the Egyptian draft resolution [A/C.6/297] and on the amendment to that draft submitted by the French delegation [A/C.6/309].

lieu du siège de leur Organisation, qu'il a foi dans l'avenir de cette Organisation et qu'il accueillera toujours avec la même hospitalité tous ceux qui viendront la servir sur son territoire.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) constate qu'aucun des faits qu'il a cités n'a été contesté par le représentant du Royaume-Uni, qui s'est contenté de leur chercher une explication dans la complexité du régime politique des Etats-Unis. Ce détail n'avait pas échappé à la délégation polonaise et c'est parce qu'elle comprend les difficultés qui en résultent qu'elle a voulu se borner à attirer l'attention des Membres des Nations Unies et du Gouvernement des Etats-Unis sur une situation qui ne saurait la satisfaire. Elle espère que le Rapporteur prendra note de la position qu'elle a adoptée à ce sujet.

D'autre part, le représentant de la Pologne fait observer que son pays n'a jamais refusé l'accès de son territoire à aucun fonctionnaire de l'Organisation et que des visas sont facilement accordés aux journalistes, hommes d'affaires ou diplomates des Etats-Unis ou du Royaume-Uni désireux de se rendre en Pologne.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer, en réponse aux observations du représentant des Etats-Unis, qu'il ne saurait être question de comparer la procédure suivie par l'Union soviétique en ce qui concerne la délivrance des visas d'entrée sur son territoire à celle que les Etats-Unis appliquent aux demandes de visas émanant de représentants de l'Organisation des Nations Unies ou de membres du Secrétariat de cette Organisation. Dans ce dernier cas, en effet, il ne s'agit pas de représentants diplomatiques auprès des Etats-Unis, mais de membres des délégations ou de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui se rendent aux Etats-Unis uniquement parce que c'est dans ce pays que l'Organisation a établi son siège; par conséquent, les règles relatives à l'entrée des diplomates étrangers ne devraient pas s'appliquer, pas plus que l'état des relations diplomatiques entre les Etats-Unis et certains Etats ne devrait affecter le libre accès au siège de l'Organisation.

M. Morozov regrette de devoir rappeler que ce n'est pas la première fois que se pose la question des obstacles créés à l'entrée aux Etats-Unis de représentants d'Etats Membres. En mai 1948, les représentants de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine à la Commission des droits de l'homme n'obtinrent pas leur visa d'entrée aux Etats-Unis aussi rapidement qu'ils l'auraient dû et la Commission des droits de l'homme dut suspendre ses travaux jusqu'à leur arrivée. L'attitude adoptée à cette occasion par le Gouvernement des Etats-Unis n'était évidemment pas conforme aux obligations qu'il avait assumées aux termes de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies.

M. SPIROPOULOS (Grèce), Rapporteur, souligne la nécessité de maintenir les délibérations de la Sixième Commission exclusivement sur le plan technique et il fait appel aux délégations intéressées afin qu'elles n'insistent pas sur la question soulevée par la délégation de la Pologne et qu'elles reprennent le débat engagé sur le projet de résolution de l'Egypte [A/C.6/297] et l'amendement à ce projet présenté par la délégation de la France [A/C.6/309].

Mr. CHAUMONT (France) stated that, in order not to prolong the debate, he would withdraw his amendment.

Mr. RAAFAT (Egypt) wished to repeat the statement he had made at the 127th meeting regarding the spirit of comprehension shown by the United States authorities as to the necessity for the provisions contained in sections 11 and 13 of article IV of the Headquarters Agreement. He added that the United Nations, on the other hand, should understand the concern of the United States regarding its security. An effort should be made to achieve conciliation in an atmosphere of mutual understanding; the Egyptian delegation was convinced that such an atmosphere existed.

The representative of Egypt stated that he spoke for the whole Committee in asking the Rapporteur to record in his report to the General Assembly the Committee's desire that those Member States which had not yet acceded to the Convention on Privileges and Immunities should hasten to do so unreservedly, and also the Committee's wish that unhindered access to the headquarters of the United Nations should be assured on the broadest possible basis.

The CHAIRMAN, in the absence of any opposition, stated that the Rapporteur would accede to the request of the representative of Egypt.

He then put to the vote the draft resolution submitted by the Egyptian delegation.

The draft resolution was adopted by 32 votes to one, with 2 abstentions.

Mr. GROSS (United States of America) explained that he had abstained from voting because accession to the Convention was a matter for the United States Congress exclusively. He wished once again to express the hope that Congress would take measures at its next session to enable the United States to accede to the Convention.

Mr. MAÚRTUA (Peru) had voted against the Egyptian draft resolution owing to the imperative nature of its provisions. The Peruvian delegation considered that accession to an international convention was one of the sovereign rights of States, and that the United Nations could do no more than express a hope on that subject.

81. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

TEXT SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

The CHAIRMAN declared open the debate on the Drafting Committee's report [A/C.6/288] on the draft convention prepared by it [A/C.6/289], as well as on the amendments to that draft submitted by the delegations of the United States [A/C.6/295], India [A/C.6/299], and by the delegations of Belgium, the United Kingdom and the United States [A/C.6/305].

He pointed out that the delegations of Iran, Egypt and Uruguay proposed that the Committee should once more examine the question of the exclusion of political groups from the enumeration of groups protected under the convention on genocide.

M. CHAUMONT (France) déclare qu'afin de ne pas prolonger le débat, il retire son amendement.

M. RAAFAT (Egypte) tient à réitérer la déclaration qu'il a faite à la 127^{ème} séance au sujet de l'esprit de compréhension dont les autorités américaines ont fait preuve quant à la nécessité des dispositions contenues dans les sections 11 et 13 de l'article IV de l'Accord relatif au siège. Il ajoute que, de son côté, l'Organisation des Nations Unies doit comprendre le souci de sécurité des Etats-Unis. Un effort de conciliation doit se faire dans une atmosphère de compréhension mutuelle et, pour sa part, la délégation égyptienne est convaincue qu'une telle atmosphère ne fait nullement défaut.

Le représentant de l'Egypte se fait l'interprète de l'ensemble de la Commission pour demander au Rapporteur d'enregistrer dans son rapport à l'Assemblée générale le vœu de la Commission de voir les Etats Membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur les privilèges et les immunités hâter cette adhésion et la donner sans réserve, ainsi que le vœu de voir assurer de la manière la plus large possible le libre accès au siège de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT, constatant l'absence de toute opposition, déclare que le Rapporteur donnera suite à la demande du représentant de l'Egypte.

Il met ensuite aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Egypte.

Par 32 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il s'est abstenu de prendre part au vote parce que l'adhésion à la Convention relève exclusivement du Congrès des Etats-Unis. Il tient à exprimer une fois de plus l'espoir que le Congrès prendra, au cours de sa prochaine session, les mesures nécessaires pour permettre aux Etats-Unis d'adhérer à ladite Convention.

M. MAÚRTUA (Pérou) a voté contre le projet de résolution de l'Egypte en raison du caractère impératif de ses dispositions. La délégation du Pérou estime, en effet, que l'adhésion à une convention internationale est un des droits souverains des Etats et qu'à ce sujet, l'Organisation des Nations Unies ne pourrait exprimer qu'un espoir.

81. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

TEXTE SOUMIS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le rapport du Comité de rédaction [A/C.6/288] sur le projet de convention élaboré par ledit Comité [A/C.6/289], ainsi que sur les amendements à ce projet proposés par les délégations des Etats-Unis [A/C.6/295], de l'Inde [A/C.6/299], et par les délégations de la Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis [A/C.6/305].

Il signale que les délégations de l'Iran, de l'Egypte et de l'Uruguay proposent que la Commission examine à nouveau la question de l'exclusion des groupes politiques de l'énumération des groupes protégés par la convention sur le génocide.

Mr. AMADO (Brazil), Chairman and Rapporteur of the Drafting Committee, made a statement on the Committee's work.

He began by emphasizing that the Committee had worked in an atmosphere of understanding and goodwill and that all decisions had been taken unanimously without having to be put to the vote.

The Committee's discussions had turned particularly on article V of the draft convention, the wording of which had satisfied none of the members. The terms *gouvernants* in French and "constitutionally responsible rulers" in English had, however, been retained, since the Sixth Committee itself had adopted them after much discussion (95th meeting).

The delegation of Brazil considered the draft convention on genocide satisfactory. It would, however, vote for the exclusion of political groups from the list of groups protected by the convention, should the Committee decide to re-examine the question.

Mr. Amado appealed to the members of the Committee to approve the draft convention which was submitted to them. It represented a fair compromise between extreme and conflicting points of view. Although it would not have the effect of immediately making away with appalling acts such as those which had stirred the conscience of humanity, it would none the less be an important landmark in the struggle against genocide.

The CHAIRMAN called upon the members of the Committee to decide what procedure they wished to adopt in considering the draft convention prepared by the Drafting Committee. He suggested that the articles to which amendments had been submitted should be discussed.

Mr. TARAZI (Syria) suggested that it would be expedient in the first place to consider the proposal that the question of political groups should be re-examined; according to rule 112 of the rules of procedure, that proposal must be adopted by a two-thirds majority.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that some amendments were drafting amendments, whereas others, such as the Indian amendment to article VI and the joint proposal of Belgium, the United Kingdom and the United States on article IX, were directly connected with the substance of the questions dealt with in the amended articles. In the circumstances, it was essential, before discussing the substantive amendments, to decide whether the Committee should proceed to re-examine the articles affected by the amendments and concerning which it had already taken decisions.

Mr. SUNDARAM (India) agreed that two of the amendments submitted by his delegation were clearly drafting amendments, whereas the others could be considered as substantive. He had no objection to the procedure suggested by the representative of the Soviet Union, but thought it might perhaps be better to begin with the drafting amendments in order to save the Committee's time.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) was unable to agree with the opinion of the representative of

M. AMADO (Brésil), Président et Rapporteur du Comité de rédaction, fait un exposé des travaux de ce Comité.

Il tient à souligner que le Comité a travaillé dans une excellente atmosphère de compréhension et de bonne volonté et que toutes les décisions furent prises à l'unanimité, sans recourir au vote.

Les discussions du Comité ont porté tout particulièrement sur l'article V du projet de convention, dont la rédaction n'a satisfait aucun des membres. Les expressions "gouvernants", en français, et *constitutionally responsible rulers*, en anglais, ont été conservées cependant, étant donné qu'elles avaient été adoptées par la Commission elle-même après un long débat (95^{ème} séance).

La délégation du Brésil estime le projet de convention sur le génocide satisfaisant. Elle se prononcera cependant en faveur de l'exclusion des groupes politiques de la liste des groupes protégés par la convention, au cas où la Commission déciderait de procéder à un nouvel examen de la question.

M. Amado fait appel aux membres de la Commission pour qu'ils approuvent le projet de convention qui leur est soumis. Celui-ci constitue un juste compromis entre les points de vue extrêmes qui s'opposent; s'il n'est pas de nature à faire disparaître immédiatement des actes effroyables tels que ceux qui ont bouleversé la conscience humaine, il marquera néanmoins une étape importante dans la lutte contre le génocide.

Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur la procédure qu'ils désirent suivre pour examiner le projet de convention préparé par le Comité de rédaction. Il propose de discuter les articles auxquels des amendements ont été présentés.

M. TARAZI (Syrie) suggère d'étudier en premier lieu la proposition tendant à faire examiner à nouveau la question des groupes politiques, proposition qui devra, pour être adoptée, obtenir une majorité des deux tiers, d'après l'article 112 du règlement intérieur.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, parmi les amendements proposés, certains sont d'ordre rédactionnel tandis que d'autres, tels que l'amendement de l'Inde à l'article VI et la proposition commune de la Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis relative à l'article IX, touchent directement au fond des questions qui font l'objet des articles amendés. Dans ces conditions, il est indispensable, avant de discuter les amendements de fond, de décider si la Commission procédera à un nouvel examen des articles visés par lesdits amendements et au sujet desquels elle a déjà pris des décisions.

M. SUNDARAM (Inde) reconnaît que deux des amendements proposés par sa délégation ne touchent qu'à la rédaction, tandis que les autres peuvent être considérés comme des amendements de fond. Il n'a pas d'objection à élever contre la procédure suggérée par le représentant de l'Union soviétique, mais il se demande s'il ne conviendrait pas, pour ménager le temps de la Commission, de commencer par les amendements d'ordre rédactionnel.

M. KAECKENBEECK (Belgique) ne partage pas l'avis du représentant de l'URSS, selon lequel

the USSR that the joint proposal of the Belgian delegation and the delegations of the United Kingdom and the United States could only be discussed after the Committee had decided to re-examine the question covered by article IX of the draft convention. The amendment was really a variant; it was true that it had been proposed somewhat late, but it had been arrived at as a result of serious attempts to find a compromise.

The Belgian delegation considered that the Committee should decide, in the case of each amendment, whether it involved a drafting change only or touched upon questions of substance.

Mr. RAAFAT (Egypt), reviewing the various amendments, pointed out that only the amendments submitted by the Indian delegation to articles II and XVII of the draft convention were concerned solely with the drafting of those articles. The amendments to articles II, III, VI and IX were substantive amendments which first of all required an affirmative decision of the Committee to re-examine those articles.

He would propose that the draft convention prepared by the Drafting Committee should be examined article by article, but that articles to which there were no amendments should not be discussed.

The CHAIRMAN, sharing the views of the representatives of Belgium and Egypt, ruled that the discussion should open on the proposal of the delegations of Iran, Egypt and Uruguay to exclude political groups from the enumeration of groups accorded protection by the convention under the terms of article II.

Mr. AMADO (Brazil) wondered whether it were really necessary to discuss a question which had already been debated at great length and whether it would not be preferable to proceed immediately to a vote.

The CHAIRMAN admitted that the question had been disposed of, but considered that it was desirable to give the authors of the proposal an opportunity to state the reasons which had led them to submit it.

Mr. RAAFAT (Egypt) recalled that the Committee had not had an over-all view of the convention when it had decided that protection should be extended to political groups. Subsequently, during the consideration of other articles, the necessity of revising the provisions of article II of the convention had made itself felt, especially as it had then become clear that the inclusion of political groups among the groups protected by the convention would be a serious obstacle to the ratification of the convention by a large number of States. It was therefore primarily for practical reasons that the Egyptian delegation, together with the delegations of Iran and Uruguay, proposed the deletion of the mention of political groups from the provisions of article II. The Egyptian delegation would not recapitulate the theoretical reasons in favour of that deletion, since those reasons had been given at length during the debate on article II.

Mr. Gross (United States of America) recalled that at the first reading of the draft convention on genocide he had advocated the inclusion of

la proposition commune de sa délégation et des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne saurait être discutée qu'après une décision de la Commission en faveur d'un nouvel examen de la question faisant l'objet de l'article IX du projet de convention. Il s'agit, en réalité, d'une variante proposée, un peu tard il est vrai, mais élaborée à la suite de sérieux efforts de conciliation.

La délégation belge estime qu'il convient de décider, à l'occasion de chaque amendement, si seule la rédaction est visée ou si des questions de fond sont mises en jeu.

M. RAAFAT (Egypte), passant en revue les divers amendements, fait remarquer que seuls les amendements proposés par la délégation de l'Inde aux articles II et XVII du projet de convention touchent uniquement à la forme de ces articles. Quant aux autres, qui visent les articles II, III, VI et IX, ils constituent des amendements de fond qui nécessitent, au préalable, une décision de la Commission en faveur d'un nouvel examen de ces articles.

M. Raafat propose d'examiner le projet de convention du Comité de rédaction, article par article, en laissant de côté les articles qui n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

Le PRÉSIDENT, partageant les vues des représentants de la Belgique et de l'Égypte, décide d'ouvrir le débat sur la proposition des délégations de l'Iran, de l'Égypte et de l'Uruguay tendant à exclure les groupes politiques de l'énumération des groupes protégés par la convention, telle qu'elle figure à l'article II.

M. AMADO (Brésil) se demande s'il est bien nécessaire de discuter la question, qui a été déjà si longuement débattue, et s'il n'est pas préférable de passer immédiatement au vote.

Le PRÉSIDENT reconnaît que la question a été épuisée, mais il estime qu'il convient de donner aux auteurs de la proposition l'occasion d'exposer les motifs qui les ont poussés à la présenter.

M. RAAFAT (Égypte) rappelle que, lorsque la Commission a décidé d'étendre aux groupes politiques la protection de la convention sur le génocide, elle n'avait pas une vue d'ensemble sur toute la convention. Par la suite, au cours de l'examen d'autres articles, la nécessité de remanier les dispositions de l'article II de la convention s'est fait sentir, d'autant plus qu'il est alors apparu clairement que la présence des groupes politiques parmi les groupes protégés par la convention constituerait un obstacle sérieux à la ratification de la convention par un nombre important d'États. C'est donc plus particulièrement pour des raisons d'ordre pratique que la délégation de l'Égypte, d'accord avec les délégations de l'Iran et de l'Uruguay, propose de supprimer les groupes politiques des dispositions de l'article II. Quant aux raisons théoriques militent en faveur de cette suppression, elle n'y reviendra pas, étant donné qu'elles ont été longuement exposées au cours du débat sur l'article II.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, lors de l'examen en première lecture du projet de convention sur le génocide, il s'était

political groups among the groups to be protected by the convention. His attitude had then been governed by those historical reasons which had prompted the drafting of the convention, as well as by political considerations. Nevertheless, the United States delegation had since decided that it was necessary to reconcile two factors: on the one hand, the Committee must prepare a complete draft convention founded on just principles; on the other hand, the convention must be ratified by the greatest possible number of Governments.

The United States delegation continued to think that its point of view was correct but, in a conciliatory spirit and in order to avoid the possibility that the application of the convention to political groups might prevent certain countries from acceding to it, he would support the proposal to delete from article II the provisions relating to political groups. Furthermore, certain delegations considered that that point was closely connected with article VI of the draft convention. They had therefore decided against the principle of an international penal court, assuming that the competence of that court would extend to political groups. The United States representative reserved the right to state his point of view on that matter when article VI was re-examined by the Committee.

In conclusion, he emphasized that the Committee must submit to the General Assembly a draft convention which could be ratified by all Member States of the United Nations. Once those ratifications were secured, it might be possible, should occasion arise, to make certain improvements in the convention and, in particular, to include political groups.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) thanked the United States delegation for the spirit of conciliation it had shown. In order to make easier the acceptance of the convention, the United States delegation had withdrawn from a position of principle which it had hitherto firmly defended. Other delegations could imitate that example of collaboration in connexion with other articles.

Mr. ABDOH (Iran) also paid tribute to the conciliatory attitude of the United States delegation. He had submitted an amendment to exclude political groups from the protection provided in the convention in order to facilitate ratification of that convention by the various parliaments. The representative of Iran recalled in that connexion that in 1935 a convention on terrorism had been drafted under the auspices of the League of Nations and that only three States had ratified it. The others had abstained precisely because they had considered that that Convention had political implications. If that precedent were kept in mind and if it were desired that a large number of States should ratify the convention on genocide, it was desirable not to refer to political groups.

Mr. DIHIGO (Cuba) recalled that his delegation had been in favour (75th meeting) of the inclusion of political groups among the groups to be protected by the convention. Although he took into consideration the statements which had just been made, he nevertheless maintained his

déclaré partisan de comprendre les groupes politiques parmi les groupes protégés par la convention. Il s'était alors fondé sur les raisons historiques mêmes qui ont été à l'origine de l'élaboration de cette convention, ainsi que sur des considérations politiques. Cependant, la délégation des Etats-Unis a considéré depuis lors qu'il convenait de concilier deux facteurs: d'une part, la Commission doit élaborer un projet de convention complet et fondé sur des principes justes; d'autre part, cette convention doit être ratifiée par le plus grand nombre possible de Gouvernements.

La délégation des Etats-Unis estime toujours que son point de vue est correct, mais, dans un esprit de conciliation et afin d'éviter que l'application de la convention aux groupes politiques n'empêche certains pays de donner leur adhésion, elle appuie la proposition visant à supprimer les dispositions de l'article II relatives aux groupes politiques. Par ailleurs, certaines délégations estiment qu'il existe un rapport étroit entre ce point et l'article VI du projet de convention. En effet, elles se sont prononcées contre le principe d'un tribunal pénal international en pensant que la compétence de ce tribunal s'étendrait aux groupes politiques. Le représentant des Etats-Unis se réserve, à cet égard, le droit de présenter son point de vue au moment où l'article VI sera soumis à nouveau à l'examen de la Commission.

En conclusion, il insiste sur le fait que la Commission doit présenter à l'Assemblée générale un projet de convention qui puisse être ratifié par tous les Etats Membres de l'Organisation. Cette ratification obtenue, il sera possible, le cas échéant, d'apporter à la convention quelques améliorations et, en particulier, d'y inclure les groupes politiques.

M. KAECKENBEECK (Belgique) remercie la délégation des Etats-Unis pour l'esprit de conciliation dont elle fait preuve: pour rendre plus aisée l'acceptation de la convention, la délégation des Etats-Unis a abandonné une position de principe qu'elle avait défendue jusqu'ici avec fermeté. D'autres délégations pourront, sur d'autres articles, suivre cet exemple de coopération.

M. ABDOH (Iran) rend hommage, lui aussi, à l'esprit de conciliation de la délégation des Etats-Unis. Il ajoute que, s'il a présenté un amendement visant à exclure les groupes politiques de la protection assurée par la convention, c'était pour faciliter la ratification de cette convention par les différents parlements. Le représentant de l'Iran rappelle à cet égard qu'en 1935, une convention sur le terrorisme avait été élaborée sous l'égide de la Société des Nations et que trois Etats seulement l'avaient ratifiée. Les autres s'étaient abstenus précisément parce qu'ils considéraient que cette Convention avait des incidences d'ordre politique. Si l'on garde ce précédent présent à l'esprit et si l'on veut qu'un grand nombre d'Etats ratifient la convention sur le génocide, il convient de ne pas faire allusion aux groupes politiques.

M. DIHIGO (Cuba) rappelle que sa délégation avait été d'avis (75^{ème} séance) de comprendre les groupes politiques parmi les groupes protégés par la convention. Le représentant de Cuba, bien que tenant compte des déclarations qui viennent d'être faites, maintient son point de vue

original position and would consequently abstain from voting on the question.

Mr. DIGNAM (Australia) spoke in favour of deleting any mention of political groups and considered that the Committee should re-examine article II.

Mr. TARAZI (Syria) pointed out that if the Committee wished to re-examine article II, it would be necessary, according to rule 112 of the rules of procedure, to take two votes; one as to whether the article should be re-examined, and the other on the proposed amendment. The Committee had to take a decision on the first point by a two-thirds majority vote.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) had no doubts as to the soundness of the Syrian representative's view, but thought that the Committee would save time by directly voting on the proposed modification of the text of article II by a two-thirds majority.

Mr. PESCATORE (Luxembourg) stated there should be two consecutive votes, since certain delegations, including his own, might wish to vote for re-examination of article II but to abstain on the substance of the amendment.

Mr. SUNDARAM (India) asked the Chairman to decide, in view of the number of amendments submitted, whether each of those amendments would necessitate a re-examination of the relevant article and if so, whether, in the event of the Committee's deciding by a two-thirds majority to proceed to the re-examination which was asked for, the decision on the amendment required a simple majority or a two-thirds majority.

The CHAIRMAN stated that rule 112 clearly laid down that a two-thirds majority was necessary only for a decision to re-examine an article to which an amendment had been submitted. A decision on an amendment required only a simple majority.

He then put to the vote the proposal that article II of the draft convention should be re-examined.

The result of the vote was 26 in favour, 4 against, and 9 abstentions.

The proposal was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

ARTICLE II

The CHAIRMAN put to the vote the joint proposal of Iran, Egypt and Uruguay to delete the mention of political groups from the enumeration contained in article II.

The representative of ECUADOR requested that the vote should be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

The Union of South Africa, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Colombia, Denmark, Dominican Republic, Egypt, Greece, India, Iran, Mexico, Pakistan, Peru, Syria.

initial: c'est pourquoi il compte s'abstenir lors du vote sur cette question.

M. DIGNAM (Australie) se prononce en faveur de la suppression de toute mention des groupes politiques. Il estime que la Commission devrait procéder à un nouvel examen de l'article II.

M. TARAZI (Syrie) souligne que, si la Commission désire examiner à nouveau l'Article II, il convient, conformément à l'article 112 du règlement intérieur, de procéder à deux votes: l'un sur la question de savoir si l'article sera à nouveau examiné, l'autre sur l'amendement proposé. La Commission doit décider du premier point à la majorité des deux tiers.

M. KAECKENBEECK (Belgique) ne met pas en doute la validité du point de vue exprimé par le représentant de la Syrie, mais pense que la Commission gagnerait du temps en procédant à un vote à la majorité des deux tiers directement sur la modification proposée au texte de l'article II.

M. PESCATORE (Luxembourg) déclare qu'il convient de procéder à deux votes successifs, étant donné que certaines délégations, dont la sienne, pourraient vouloir se prononcer en faveur d'un nouvel examen de l'article II, mais s'abstenir sur le fond de l'amendement.

M. SUNDARAM (Inde) demande au Président de décider, étant donné le nombre d'amendements qui ont été présentés, si chacun de ces amendements nécessitera un nouvel examen de l'article auquel il se rapporte, et, dans l'affirmative, au cas où la Commission déciderait, à la majorité des deux tiers, de procéder au nouvel examen demandé, si la décision sur l'amendement devra intervenir à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers.

Le PRÉSIDENT déclare que les dispositions de l'article 112 établissent clairement que la majorité des deux tiers n'est nécessaire que pour la décision de procéder à un nouvel examen de l'article faisant l'objet d'un amendement. Quant à la décision sur cet amendement, elle n'exige que la majorité simple.

Le Président met ensuite aux voix la proposition visant à soumettre l'article II du projet de convention à un nouvel examen.

Il y a 26 voix pour, 4 voix contre et 9 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

ARTICLE II

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition commune de l'Iran, de l'Égypte et de l'Uruguay tendant à supprimer les groupes politiques de l'énumération figurant à l'article II.

Le représentant de l'ÉQUATEUR demande l'appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union Sud-Africaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Vote pour: Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Égypte, Grèce, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Syrie.

Against: Burma, Chile, China, Ecuador, Netherlands, Philippines.

Abstaining: Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cuba, Czechoslovakia, France, Luxembourg, New Zealand, Norway, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic.

The proposal was adopted by 22 votes to 6, with 12 abstentions.

Mr. Ti-tsun LI (China) pointed out that he had voted against both proposals. He believed that at a time of ideological strife, political groups stood in greater need of protection than national or religious groups. It would be more difficult for his country to approve the draft convention thus amended.

The CHAIRMAN proposed that the Committee should consider the amendment to article II submitted by the Indian delegation [A/C.6/299].

Mr. SUNDARAM (India) observed that subparagraphs (a) to (d) inclusive of article II referred to specific groups. The definite article should therefore not suddenly be replaced by the indefinite article, since that would cause some confusion.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) supported the Indian amendment and believed that it was not necessary to take a vote on the question of the re-examination of the sub-paragraph, since only a simple drafting change was involved.

The CHAIRMAN put the Indian amendment to the vote.

The amendment was adopted by 29 votes to one, with 7 abstentions.

Mr. GROSS (United States of America) said that his delegation withdrew its amendment to delete sub-paragraph (c) of article III [A/C.6/295].

The meeting rose at 10.50 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

82. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

TEXT SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE
ARTICLE VI

The CHAIRMAN recalled that the Committee had before it the following amendments to article VI as drafted by the Drafting Committee [A/C.6/289]:

The Indian amendment [A/C.6/299], calling for the deletion of the whole article or, if such deletion were rejected, for the addition of a new paragraph;

Votent contre: Birmanie, Chili, Chine, Equateur, Pays-Bas, Philippines.

S'abstiennent: Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Par 22 voix contre 6, avec 12 abstentions, la proposition est adoptée.

M. Ti-tsun LI (Chine) signale qu'au cours des deux votes, il s'est prononcé pour la négative. Il pense en effet que, dans une époque de luttes idéologiques, les groupes politiques ont besoin d'une plus grande protection que les groupes nationaux ou religieux. Il ajoute qu'ainsi amendé, le projet de convention sera plus difficilement acceptable pour son pays.

Le PRÉSIDENT propose d'examiner l'amendement à l'article II présenté par la délégation de l'Inde [A/C.6/299].

M. SUNDARAM (Inde) fait remarquer que de l'alinéa a) à l'alinéa d) inclus l'article II fait allusion à des groupes déterminés. Il convient donc de ne pas abandonner brusquement l'article défini pour l'article indéfini, ce qui n'aurait pour effet que de provoquer une certaine confusion.

M. KAECKENBEECK (Belgique) appuie la proposition de l'Inde et estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre aux voix la question du nouvel examen de l'alinéa, car il s'agit là d'une simple modification de rédaction.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde.

Par 29 voix contre une, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation retire l'amendement qu'elle avait présenté en vue de supprimer l'alinéa c) de l'article III [A/C.6/295].

La séance est levée à 22 h. 50.

CENT-VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

82. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

TEXTE SOUMIS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
ARTICLE VI

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie des amendements suivants à l'article VI tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction [A/C.6/289]:

L'amendement de l'Inde [A/C.6/299] propose de supprimer entièrement cet article, ou bien, au cas où cette suppression serait rejetée, de lui ajouter un nouveau paragraphe;